

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 12 mai 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Edith VIGNARD

TEL : 04.75.79.28.70
FAX : 04.75.79.29.49
e-mail : edith.vignard@drome.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 09 - 1837

modifiant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration
de la Société HERO France à Alex

**Le Préfet
du département de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Vu les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-3704 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-0175 du 15 janvier 2004 autorisant la société HERO France à exploiter un établissement de préparation de compotes de fruits situé route de Livron, Zone industrielle à Alex ;

Vu la demande de modification du périmètre d'épandage des boues de sa station d'épuration déposée le 5 janvier 2009 par la société HERO France ;

Vu l'étude déposée à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport d'inspection du 13 février 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 février 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 avril 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 5 janvier 2009 par la société HERO France et notamment l'étude préalable, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 38 de l'arrêté du 2 février 1998.

CONSIDERANT que les nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les prescriptions techniques de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-0175 du 15 janvier 2004 qui régleme le fonctionnement de la société HERO France sur la commune de Alex sont remplacées par les dispositions suivantes :

1) Règles générales

1.1 — On entend par "épandage" toute application de déchets ou d'effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

1.2 — La nature, les caractéristiques et les quantités des déchets ou des boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté préfectoral n° 06-3704 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

2) Conditions d'épandage

2.1 L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues sur les parcelles suivantes :

Agriculteur	N îlot	Commune	Références Cadastres	Surface totale	Surface exclue maison	Surface exclue ruisseau	Surface apte
Earl des Ramières	5	Allex	ZN 148	1,79 ha	0,21 ha		1,58 ha
	15	Allex	ZS 80, ZS 81	1,00 ha	0,12 ha		0,88 ha
	24	Allex	ZV 112 à 114	2,88 ha	0,34 ha		2,54 ha
	25	Allex	ZL 52	2,40 ha	0,34 ha		2,06 ha
	27	Allex	ZD 45, ZD 67	1,41 ha	0,44 ha		
	30	Eurre	YA 32	1,26 ha	0,03 ha		1,23 ha
	31	Eurre	YA 16	3,24 ha	0,26 ha		2,98 ha
	33	Montoison	ZI 110	5,10 ha	0,56 ha		
	34	Montoison Etoile sur	ZI 92 ZS 83	0,55 ha	0,24 ha		0,31 ha
	35	Montoison Etoile sur	ZE 1 ZT 42, ZT 59	3,60 ha	0,57 ha		3,03 ha
	37	Montoison	ZT 26, ZT 27, ZT 61	3,00 ha	0,19 ha	0,93 ha	1,88 ha
	38	Allex	ZP 134 à 136	3,11 ha	0,98 ha		2,13 ha
	41	Upie	ZC 63	2,04 ha	0,22 ha		1,82 ha
	42	Upie	ZC 2, ZC 60	4,50 ha	1,16 ha		3,34 ha
	45	Allex	ZS 110	1,00 ha	0,08 ha	0,21 ha	0,71 ha
	48	Grane	ZD 16	0,53 ha	0,02 ha		0,51 ha
	49	Grane	ZD 105	3,86 ha	0,34 ha	0,04 ha	3,48 ha
53	Grane	ZM 9	0,85 ha	0,03 ha		0,82 ha	
Earl de Boudras	2	Allex	ZH 2	14,42		1,18 ha	13,24 ha
	4	Allex	ZH 30 à 33	5,21 ha	0,34 ha		4,87 ha
	6	Allex	ZS 120 à 122, ZS 125, ZS	3,81 ha	0,12 ha	0,43 ha	3,26 ha
	10	Allex	ZH 55, ZH 163	5,14 ha	0,32 ha		4,82 ha
	16	Allex	ZP 121	1,57 ha	0,21 ha	0,07 ha	1,29 ha
	17	Allex	ZS 32, ZS 632 à 634	3,49 ha	0,17 ha		3,32 ha
	18	Allex	ZS 248	0,58 ha			0,58 ha
	19	Allex	ZS 145	0,72 ha	0,12 ha		0,60 ha
	21	Allex	ZO 191, ZO 193	1,18 ha	0,34 ha		0,84 ha
22	Allex	ZV 96, ZV 99, ZV 101	3,88 ha	0,82 ha		3,07 ha	
25	Montoison	ZS 42	1,11 ha	0,31 ha		0,80 ha	
Crouzet	1	Allex	ZE 246 à 249	12,45	0,54 ha	1,49 ha	10,42 ha
Bonnardel	17	Allex	ZN 7, ZN 8	1,8 ha	0,1 ha		1,7 ha
	18	Allex	ZN 10, ZN 139	1,5 ha	0,4 ha		1,0 ha
Peronny	2	Allex	ZI 46	1,92 ha	0,62 ha		1,30 ha
	3	Allex	ZI 61, ZI 62, ZI 88, ZI 198	2,29 ha	0,47 ha		1,82 ha
	5	Allex	ZO 25, ZO 29, ZO 32	3,35 ha	0,54 ha		2,81 ha
	6	Allex	ZO 32, ZO 91	0,96 ha	0,25 ha		0,71 ha
	7	Allex	ZO 36	1,73 ha	0,19 ha		1,54 ha
	10	Allex	ZO 44 à 46	0,57 ha	0,08 ha		0,49 ha
	11	Allex	ZL 143	0,27 ha	0,18 ha		0,09 ha
TOTAL							93,41 ha

2.2 Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues, provenant de la station d'épuration de HERO France.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

2.3 Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

2.4 L'épandage des boues est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Toutes les cultures peuvent être fertilisées avec les boues issues du traitement des effluents à l'exception des cultures maraîchères, des légumineuses, de l'arboriculture et des productions de petits fruits.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments traces-métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (J.O. du 3 mars 1998), relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou I b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou I b de l'annexe VII a ;
- en outre, lorsque les boues sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

2.5 L'épandage est réalisé conformément au plan d'épandage joint au dossier de déclaration remis à Monsieur le Préfet de la Drôme le 5 janvier 2009 et suivant le programme prévisionnel annuel d'épandage défini ci-dessous.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article 20 du Code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

L'enfouissement est effectué lors de l'épandage avec le matériel prévu dans le dossier de déclaration précité.

Un labour sera réalisé systématiquement dans les 24 heures qui suivent la chantier d'épandage.

3) Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi, sous la responsabilité de la Société HERO-France, en accord avec les exploitants agricoles concernés, au plus tard un mois avant le début des opérations d'épandage.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupe de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, périodes d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII e de l'arrêté du 2 février 1998 précité, choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou effluents à épandre (portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets et des effluents à épandre (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments et substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global) toutes origines confondues, ne dépassent pas les 170 kg/ha/an. Le calcul sera réalisé conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°06.3704 du 27 juillet 2006.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

4) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour par chacun des agriculteurs concernés. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

5) Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement à l'initiative et sous la responsabilité de la Société HERO France. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumures réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux agriculteurs concernés ainsi qu'au préfet en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

6) Analyses et mesures

Les boues doivent être analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent :

- sur les paramètres mentionnés aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 précité.
- sur les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionné au tableau 1 de l'annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 précité.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses de boues issues du traitement des effluents industriels seront conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité.

Fréquence d'analyses des boues :

Valeur agronomique des boues	4/an
Eléments-traces métalliques	1/an
Composés organiques	

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols seront analysés aux points de référence définis dans l'étude d'épandage joint au dossier de déclaration du 5 janvier 2009 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles il se situe ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses porteront sur les éléments ou substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié précité ; les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols seront conformes aux dispositions de l'annexe VII d de ce même arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral sera complété par la prescription suivante

PRESCRIPTION APPLICABLE AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant,
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries),
- le type: R pour récipient, ACAFR pour l'appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSPHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie,
- l'année de fabrication,
- la nature du fluide et groupe: 1 ou 2,
- la pression de calcul ou pression maximale admissible,
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries,
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique,
- les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique,
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions),
- les dérogations ou aménagements éventuels.

Cet état peut être tenu à jour sous une forme numérique; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou du tableau figurant à l'article 1er du présent arrêté d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 6 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 7 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8 : Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. (article R512-74 du code de l'environnement). Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 et 77 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-74 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R512-75 et R512-76 et 77 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre la restitution d'une plate-forme, à vocation industrielle, après nettoyage des sols et démontage des infrastructures.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 11 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un

texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 14 : Dispositions générales

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultants du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 15 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 16 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société HERO France. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Alex et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise

l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture de la Drôme, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 17 : Exécution et copie conforme

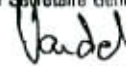
La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire d'Alex et l'Inspecteur des installations classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les Maires de Alex, Grâne, Livron et Loriol,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Drôme,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Directeur régional de l'environnement à Lyon
- M. l'Inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ,
- M. le Directeur de la société HERO France.

Fait à Valence, le **12 MAI 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule BARDECHE

Pour copie conforme
L'Attachée,



I. DUPERRAY-LAJUS

